



**LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL FORCÉ ET
LOI SUR LE TRAVAIL DES ENFANTS DANS LES CHAÎNES D'APPROVISIONNEMENT
(la "Loi")**

-

RAPPORT ANNUEL POUR L'ANNÉE 2026

Informations d'identification

Nombre	Point/question	Réponse
1.	Ce rapport est destiné à	Une "entité" au sens de la loi
2.	Nom légal	Corporation de gestion de la Voie maritime du Saint-Laurent / Corporation de Gestion de la Voie Maritime du Saint-Laurent
3.	Année de référence financière	Exercice financier se terminant le 31 mars 2026.
4.	S'agit-il d'une version révisée d'un rapport déjà soumis ?	Non
5.	Numéro d'entreprise	873566269
6.	S'agit-il d'un rapport conjoint ?	Non
7.	L'entité est-elle également soumise à des obligations de déclaration en vertu de la législation relative à la chaîne d'approvisionnement dans une autre juridiction ?	Non
8.	Les catégories s'appliquent à l'entité :	Présence d'entreprises canadiennes : ✓ dispose d'un établissement au Canada ✓ Fait des affaires au Canada ✓ Possède des actifs au Canada Seuils liés à la taille : ✓ A généré un chiffre d'affaires d'au moins 40 millions de dollars au cours d'au moins un de ses deux derniers exercices financiers. ✓ emploie en moyenne au moins 250 personnes au cours de l'un au moins de ses deux derniers exercices financiers
9.	Secteurs ou industries dans lesquels l'entreprise opère :	• Transport et entreposage • Administration publique
10.	Pays dans lequel l'entité a son siège	Canada



Rapport annuel

Nombre	Question / Réponse
1.	Quelles mesures l'entité a-t-elle prises au cours de l'exercice précédent pour prévenir et réduire le risque que le travail forcé ou le travail des enfants soit utilisé à une étape quelconque de la production de biens au Canada ou à l'étranger par l'entité ou de biens importés au Canada par l'entité ? Sélectionnez toutes les réponses qui s'appliquent. (Obligatoire) Élaboration et mise en œuvre de clauses contractuelles contre le travail forcé et/ou le travail des enfants
2.	Veuillez fournir des informations supplémentaires décrivant les mesures prises (le cas échéant) (limite de 1 500 caractères). - La clause ci-dessous a été intégrée aux conditions générales du bon de commande et à la demande de devis « CODE D'ÉTHIQUE DU FOURNISSEUR / TRAVAIL FORCÉ ET TRAVAIL DES ENFANTS : Le contractant déclare et garantit qu'aucun travail forcé ou travail des enfants, tel que défini et référencé dans le code ci-dessous, n'a été ou ne sera utilisé dans la production ou l'exécution des travaux ou dans tout matériau incorporé dans les produits et, plus précisément, qu'aucun matériau figurant sur le site web suivant et provenant des pays associés n'est utilisé dans les matériaux fournis à la CGVMSL https://www.dol.gov/agencies/ilab/reports/child-labor/list-of-goods-print. - Les clauses ci-dessous ont été intégrées dans le processus de qualification des fournisseurs de CGVMSL « CODE DE CONDUITE DES FOURNISSEURS : Pas de travail des enfants Aucun fournisseur ne peut, directement ou indirectement, recourir au travail des enfants dans la production de matériaux, l'exécution de travaux ou dans toute autre activité de son entreprise, ni acheter ou utiliser sciemment des matériaux provenant de sous-traitants qui recourent au travail des enfants dans l'exécution ou la production de travaux. Le terme « travail des enfants » désigne tout produit ou service fourni ou offert par des personnes âgées de moins de 18 ans et qui : (a) sont fournis ou proposés au Canada dans des conditions contraires aux lois applicables au Canada ; (b) sont fournis ou proposés dans des conditions qui sont dangereuses pour eux sur le plan mental, physique, social ou moral ; (c) interfèrent avec leur scolarité en les privant de la possibilité d'aller à l'école, en les obligeant à quitter l'école prématurément ou en leur imposant de tenter de combiner la fréquentation scolaire avec un travail excessivement long et pénible ; ou (d) constituent les pires formes de travail des enfants telles que définies à l'article 3 de la Convention sur les pires formes de travail des enfants, adoptée à Genève le 17 juin 1999. Pas de travail forcé Aucun fournisseur ne peut recourir directement ou indirectement au travail forcé dans la production de matériaux ou l'exécution de travaux, ou dans quelque domaine que ce soit de son activité, ni acheter ou utiliser sciemment des matériaux provenant de sous-traitants qui recourent au travail forcé dans l'exécution ou la production de travaux. Le terme « travail forcé » désigne le travail ou les services fournis ou offerts par une personne dans des conditions telles que : (a) peuvent raisonnablement amener la personne à croire que sa sécurité ou celle d'une personne qui lui est connue serait menacée si elle ne fournissait pas ou n'offrait pas de fournir le travail ou



Nombre	Question / Réponse
	le service ; ou (b) constituant du travail forcé ou obligatoire au sens de l'article 2 de la Convention sur le travail forcé, 1930, adoptée à Genève le 28 juin 1930. Conséquences Les violations du présent code de conduite des fournisseurs sont prises très au sérieux. Le non-respect du présent code de conduite des fournisseurs peut entraîner la suspension d'un fournisseur des appels d'offres pour les contrats CGVMSL ou la résiliation totale ou partielle d'un contrat. Le code de conduite des fournisseurs ne doit pas être lu en lieu et place, mais en complément » • Point 05b - Modèle de code de conduite des fournisseurs FINAL FR Les rapports précédents sont disponibles à l'adresse suivante : • La lutte contre le travail forcé et loi sur le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement - La Corporation de Gestion de la Voie Maritime du Saint-Laurent
3.	Quelle forme d'entité décrit précisément la structure de l'entité ? • Société
4.	Lequel des éléments suivants décrit précisément les activités de l'entité ? Sélectionnez toutes les réponses qui s'appliquent. • Importation au Canada de marchandises produites à l'étranger
5.	Informations complémentaires sur la structure, les activités et les chaînes d'approvisionnement de l'entité. • Pour de plus amples informations sur la société, ses activités, son conseil d'administration et ses dirigeants, consulter le site : https://greatlakes-seaway.com/en/about-us/slsmc-management/annual-corporate-summaries/ • La société est chargée de gérer, entre autres, les actifs du gouvernement fédéral. Bien que l'entretien et le renouvellement des actifs soient généralement effectués par des entrepreneurs canadiens, la société a, de temps à autre, importé des biens de fournisseurs d'autres pays (généralement les États-Unis) dans le cadre de ses activités de gestion des actifs.
6.	L'entité dispose-t-elle actuellement de politiques et de procédures de diligence raisonnable relatives au travail forcé et/ou au travail des enfants ? • Oui. La Société a publié en 2024 un code de conduite des fournisseurs exigeant que ces derniers prennent des mesures pour garantir qu'aucun travail forcé ni travail des enfants ne soit utilisé dans la production des biens.
7.	Informations complémentaires sur les politiques et les procédures de diligence raisonnable de l'entité en matière de travail forcé et de travail des enfants. • Sans objet
8.	L'entité a-t-elle identifié les parties de ses activités et de ses chaînes d'approvisionnement qui comportent un risque de recours au travail forcé ou au travail des enfants ?



Nombre	Question / Réponse
	• Non.
9.	L'entité a-t-elle identifié des risques de travail forcé ou de travail des enfants dans ses activités et ses chaînes d'approvisionnement liées à l'un des secteurs et industries suivants ? Sélectionnez toutes les réponses qui s'appliquent. ✕ Agriculture, sylviculture, pêche et chasse ✕ Exploitation minière, carrières et extraction de pétrole et de gaz ✕ Utilitaires ✕ La construction ✕ Fabrication ✕ Commerce de gros ✕ Commerce de détail ✕ Transport et entreposage ✕ Industries de l'information et de la culture ✕ Finance et assurance ✕ Immobilier, location et crédit-bail ✕ Services professionnels, scientifiques et techniques ✕ Gestion des sociétés et des entreprises ✕ Services administratifs et de soutien, gestion des déchets et services d'assainissement ✕ Services éducatifs ✕ Soins de santé et assistance sociale ✕ Arts, spectacles et loisirs ✕ Hébergement et restauration ✕ Autres services (sauf administration publique) ✕ Administration publique • <u>Aucune de ces réponses</u>
10.	Informations supplémentaires sur les parties des activités et des chaînes d'approvisionnement de l'entité qui comportent un risque de recours au travail forcé ou au travail des enfants, ainsi que sur les mesures prises par l'entité pour évaluer et gérer ce risque. • Non applicable
11.	L'entité a-t-elle pris des mesures pour remédier au travail forcé ou au travail des enfants dans ses activités et ses chaînes d'approvisionnement ? • Aucun requis car aucun recours au travail forcé ou au travail des enfants n'a été identifié.
12.	Informations complémentaires sur les mesures prises par l'entité pour remédier au travail forcé ou au travail des enfants. • Non applicable



Nombre	Question / Réponse
13.	L'entité a-t-elle pris des mesures pour remédier à la perte de revenus des familles les plus vulnérables résultant de toute mesure prise pour éliminer le recours au travail forcé ou au travail des enfants dans ses activités et ses chaînes d'approvisionnement ? • Pas pour l'instant.
14.	Informations supplémentaires sur les mesures prises par l'entité pour remédier à la perte de revenus des familles les plus vulnérables résultant de toute mesure prise pour éliminer le recours au travail forcé ou au travail des enfants dans le cadre de ses activités et de ses chaînes d'approvisionnement. • Non applicable
15.	L'entité dispense-t-elle actuellement une formation à ses employés sur le travail forcé et/ou le travail des enfants ? • Pas pour l'instant.
16.	Informations complémentaires sur la formation que l'entité dispense à ses employés sur le travail forcé et le travail des enfants. • Non applicable
17.	L'entité dispose-t-elle actuellement de politiques et de procédures permettant d'évaluer son efficacité à garantir que le travail forcé et le travail des enfants ne sont pas utilisés dans le cadre de ses activités et de ses chaînes d'approvisionnement ? • Pas pour l'instant.
18.	Informations supplémentaires sur la manière dont l'entité évalue son efficacité à garantir que le travail forcé et le travail des enfants ne sont pas utilisés dans ses activités et ses chaînes d'approvisionnement. • Non applicable

ATTESTATION

Conformément aux exigences de la Loi, j'ai examiné l'information contenue dans le rapport de la Corporation de Gestion de la Voie Maritime du Saint-Laurent. Sur la base de mes connaissances et après avoir fait preuve d'une diligence raisonnable, j'atteste que les informations contenues dans le rapport sont véridiques, exactes et complètes à tous égards importants aux fins de la Loi, pour l'année de référence mentionnée ci-dessus, et que le conseil d'administration a approuvé le rapport. Voir pièce jointe.



EXCERPT of MINUTES of a meeting of the Board of Directors of The St. Lawrence Seaway Management Corporation held at the Ottawa Marriott Hotel in Ottawa, Ontario, on March 10, 2026.

FIGHTING AGAINST FORCED LABOUR AND CHILD LABOUR IN SUPPLY CHAINS ACT

Upon motion duly made, seconded and unanimously carried, it was

RESOLVED that the 2026 annual report on Fighting Against Forced Labour and Child Labour in Supply Chains Act be approved and submitted to the Minister of Public Safety, as required under the Act.

CERTIFICATE

I, the undersigned, Pauline LeBlanc, Corporate Secretary of The St. Lawrence Seaway Management Corporation, certify that the preceding text is a true excerpt of minutes from the Lawrence Seaway Management Corporation Board of Directors meeting held on March 10, 2026.

March 10, 2026

Pauline LeBlanc, Corporate Secretary